

N° 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1983.

PROJET DE LOI

*relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts
maritimes et commerciaux de la France,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CHARLES FITERMAN,
Ministre des Transports,

ET PAR M. GUY LENGAGNE,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection des intérêts maritimes français est organisée dans le cadre de l'article 20 du Code des Douanes qui permet au Gouvernement de prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances lorsqu'un pays adopte des mesures discriminatoires portant préjudice à l'exploitation des navires français.

Une telle disposition, formulée en termes très généraux, laisse au pouvoir réglementaire le soin de prendre des mesures qui relèvent pourtant du domaine de la loi car elles peuvent porter atteinte à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi l'article 20 du Code des Douanes est difficilement applicable.

Pourtant, il est nécessaire de disposer de moyens de défense qui puissent être aisément mis en œuvre lorsque des atteintes graves aux intérêts maritimes français sont constatées.

De tels moyens peuvent, en outre, dissuader les Etats étrangers d'adopter des dispositions unilatérales et discriminatoires ou les inciter à renoncer à leur application devant l'importance des inconvénients que pourraient leur causer des contre-mesures.

Dans tous les cas, il importe de se doter de moyens de pression pour préserver une organisation concurrentielle du transport maritime international ou pour mener dans des conditions plus équilibrées des négociations bilatérales destinées à préserver nos intérêts commerciaux.

C'est l'objet du présent projet de loi qui définit avec précision les mesures pouvant être mises en œuvre pour lutter contre les atteintes aux intérêts maritimes de la France et les circonstances dans lesquelles de telles dispositions peuvent être prises.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la procédure de consultation de l'ensemble des intérêts des professionnels concernés.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Lorsque des mesures ou pratiques énumérées à l'article 2 ci-après provenant d'autorités publiques ou d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger portent atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, des dispositions peuvent être prises afin d'en prévenir, réduire ou supprimer les effets.

Art. 2.

Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1. Mesures ou pratiques contraires à un engagement international ;
2. Mesures ou pratiques établissant de manière directe ou indirecte une répartition unilatérale de cargaisons ;
3. Mesures fiscales ou assimilées liées à l'emploi de certains pavillons ainsi que toutes mesures relatives à la réglementation des changes faisant obstacle à l'exécution des paiements afférents à l'exploitation des navires utilisés par un armement français ;

4. Fixation ou homologation unilatérale, par un gouvernement ou un organisme étranger, des taux de fret applicables aux services rendus par un navire exploité par un armement français ;

5. Pratiques à caractère discriminatoire ;

6. Pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale loyale en matière de transport maritime.

Art. 3.

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

1. Le chargement ou le déchargement en France des marchandises autres qu'en transit transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

2. L'affrètement par des entreprises françaises de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

3. Le frètement à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires exploités par des entreprises françaises.

Art. 4.

Dans les mêmes circonstances, peuvent également être décidées par arrêté ministériel :

1. Une sanction pécuniaire sur les navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 F par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50 000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50 000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 F par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50 000 et 100 000 mètres cubes et de 10 F par mètre cube au-delà de 100 000 mètres cubes ;

2. Une sanction pécuniaire s'élevant à 30 % de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné.

Art. 5.

Quiconque effectue, en violation d'une interdiction ou sans autorisation lorsqu'elle est requise, ou en infraction avec les conditions de l'autorisation, une opération de chargement, de déchargement, d'affrètement ou de frètement prévue par l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 70 000 à 500 000 F.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

Art. 6.

Les infractions prévues à l'article 5 de la présente loi sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de commission de l'infraction, ou du lieu de résidence du prévenu, ou du lieu de sa dernière résidence connue, ou du lieu où le prévenu a été trouvé. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris.

Art. 7.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes sont chargés de rechercher et constater les infractions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Les procès-verbaux constatant lesdites infractions sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur.

Art. 8.

Le calcul et le recouvrement des sanctions pécuniaires prévues à l'article 4 de la présente loi sont assurés par les services de la direction générale des douanes et des droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en la matière.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des traités ou accords internationaux qui lient la France, en particulier des traités instituant les Communautés européennes.

Art. 10.

L'article 20 du Code des Douanes est abrogé.

Art. 11.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Signé : CHARLES FITERMAN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,
chargé de la Mer,

Signé : GUY LENGAGNE.